

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Recommandé
M. Andreas AEBI
Président du Parlement
Dorfstrasse 36
3473 Alchenstorf

Estavayer-le-Lac, le 14 avril 2021

http://www.swisstribune.org/doc/210414DE_AA.pdf

Rappel des faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire / action du Parlement

Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale,

Rappel des faits

En décembre 2020, je vous avais informé¹ que j'étais physicien, soit une profession où on décrit la réalité sans tabou. Albert Einstein, Prix Nobel de Physique, avait bien résumé cette approche sans tabou des physiciens lorsqu'il a donné au monde ce message, que la Presse cite régulièrement :

« Ceux qui ont le privilège de savoir ont le devoir d'agir »

Dans ce même courrier, je vous informais de l'existence d'un dossier qui concernait directement le respect de la Constitution par le Parlement. Ce dossier montre la violation crasse des Valeurs de la Constitution. Il est notamment fondé sur le témoignage d'une élite de citoyens dans une demande² d'enquête parlementaire. Cette dernière décrit une fausse dénonciation. Elle servait à faire du chantage professionnel à un niveau de top management pour couvrir du crime commis par les membres d'une loge. De manière plus précise, le dossier porte sur la criminalité commise par des membres de confréries d'avocats avec les relations cachées au peuple qui les lient aux Tribunaux. Ce dossier était traité par votre prédécesseur, Me Isabelle MORET.

Dans ce contexte donné, un Procureur fédéral extraordinaire avait été mandaté en 2020 pour traiter cette affaire de crimes commis avec les interventions des Bâtonniers. Le 10 février 2021 par courriel, Madame Isabelle MORET vous a officiellement transmis la responsabilité de la reprise de ce dossier.

A) Eléments clés du dossier traité par votre prédécesseur

Dans le dossier que traitait votre prédécesseur, Madame Isabelle MORET, avant que le Procureur fédéral extraordinaire soit mandaté, il avait été établi par des experts, les points suivants portant sur la violation des Valeurs de la Constitution par le législateur :

A1 AVOCAT: Me François de ROUGEMONT (expert mandaté par le Parlement vaudois en 2006) :

Point (1) : Les Tribunaux ne sont pas indépendants de l'Ordre des avocats.

Point (2) : Les codes de procédures ne sont pas applicables, car ils ne permettent pas de prendre en comptes les crimes commis avec les interventions des Bâtonniers.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/201229DE_AA.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

- A2 AVOCAT : *Me Philippe BAUER (avocat représentant l'Ordre des avocats en 2009)*
Point (3) : Le témoin de la fausse dénonciation décrite dans la demande d'enquête parlementaire devait désobéir au Bâtonnier BETTEX pour éviter le dommage
- A3 AVOCAT : *Me Christian BETTEX (avocat représentant le Parlement vaudois en 2016)*
Point (4) : Il est impossible de démentir la fausse dénonciation, où en tant que Bâtonnier en 2005, il a interdit au témoin cité dans la demande d'enquête de témoigner
- A4 AVOCAT : *Avocat³ du GER (avocat dissident, ayant suivi la conférence du MBA-HEC en 2016)*
Point (5) : la fausse dénonciation et le chantage professionnel sont l'œuvre de membres d'une organisation criminelle infiltrée dans l'Etat. Pour y remédier, il proposait d'abattre un Conseiller fédéral.

A observer que tous ces experts signalent que les crimes sont commis avec les injonctions des Bâtonniers et la violation de l'accès à des Tribunaux indépendants.

Aucun de ces experts (tous des avocats chevronnés) ne signale qu'un magistrat n'a pas la compétence de juger de l'obligation d'un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier.

Pour plus de détails à consulter le journal chronologique du site swisstribune.org sur le lien internet suivant :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

- B) Faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire depuis que vous avez le dossier
Pour la première fois, le 16 février 2021, ce Procureur fédéral extraordinaire, mandaté pour traiter cette affaire de crimes commis avec les interventions d'un Bâtonnier, a établi qu'un magistrat n'avait pas la compétence de juger de l'obligation d'un avocat de faire primer le respect des droits de son client contre des injonctions d'un Bâtonnier, comme je vous l'ai rapporté dans mon courrier⁴ du 10 mars 2021, citation :

« Son mandat ne lui confère aucune compétence pour juger de l'obligation pour un avocat de faire primer la défense d'un client contre d'éventuelles directives ou injonctions d'un Bâtonnier »

Je vous ai mentionné que ce Procureur fédéral disait qu'il faut qu'un avocat se prononce sur des questions que je posais et pour lesquelles différents experts ont déjà pris position.

A observer que ce Procureur fédéral extraordinaire n'invoque pas les méthodes qui font frémir décrites dans la demande d'enquête parlementaire pour expliquer cette violation des Valeurs de la Constitution. Il dit simplement que les Procureurs n'ont pas la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions d'un Bâtonnier, lorsqu'un avocat refuse de lui désobéir !

Il montre que des membres du Parlement ont mis en place des règles cachées au peuple qui permet aux membres de confréries d'avocats de commettre des crimes en toute impunité.

Il donne raison à l'expert du Parlement vaudois, Me De Rougemont, mais aussi à l'avocat dissident qui disaient qu'il n'existe pas de Tribunaux indépendants pour juger les crimes commis par les membres de confréries d'avocats avec les injonctions des Bâtonniers.

³ http://www.swisstribune.org/doc/161019DE_IG.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/210310DE_AA.pdf

Action du Parlement

Observations

1. Les membres du parlement sont tenus de légiférer pour que les droits fondamentaux garantis par la Constitution soient respectés. En particulier, ils doivent assurer l'accès à des Tribunaux neutres, indépendants et compétents.
2. Dans le cas présent, pour la première fois, ce Procureur fédéral extraordinaire a établi le fait que les Procureurs n'ont pas la compétence de juger des crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers.
3. Les membres du Parlement doivent observer que tous les Procureurs généraux, tous les membres des confréries d'avocats, mais surtout tous les juges fédéraux le savaient.
4. Par exemple : le Sénateur Philippe BAUER a obtenu en 2009 un arrêt du TF qui disait en substance que : « le témoin - *interdit de témoigner par le Bâtonnier dans la demande d'enquête parlementaire* - aurait dû désobéir au Bâtonnier BETTEX pour que les droits fondamentaux de son client ne soient pas violés. Cet arrêt du TF et cette prise de position de cet ancien Bâtonnier montraient que ce Sénateur fait passer les intérêts des membres de confréries d'avocats avant ceux du peuple. Il a montré que la Suisse n'est plus une démocratie, mais une « BarreauCratie »
5. C'était inattendu après 25 ans de procédures, où des Procureurs ont entravé l'action judiciaire en imposant la loi du Silence, comme l'ont fait notamment Jean-Marc⁵ SCHWENTER, Eric COTTIER, Jacques RAYROUD, Michael LAUBER, et un ensemble de juges fédéraux, que ce Procureur fédéral extraordinaire, pour la première fois, dit que les Procureurs n'ont pas la compétence de juger les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers dans le cadre des faits décrits dans la demande d'enquête parlementaire. Il montre que tous ces magistrats travaillaient contre le peuple.
6. C'était inquiétant et incompréhensible qu'en 2016, un avocat dissident, qui affirmait vouloir garder l'anonymat pour ne pas se mettre en danger, m'a proposé d'abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Parlement à rétablir le respect des droits fondamentaux. Le fait établi par ce Procureur fédéral extraordinaire permet de comprendre l'attitude de cet avocat. Il explique pourquoi cet avocat parlait de membres du Parlement qui sont des Initiés, et pourquoi, selon lui ces Initiés savaient pourquoi : « *Me Foetisch avait dit que ses crimes ne seraient jamais instruits* ».

Ceux qui ont le privilège de savoir ont le devoir d'agir

Maintenant, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, vous avez le privilège de connaître les faits établis par le Procureur fédéral extraordinaire. Vous savez que le Parlement ne peut pas faire respecter les Valeurs de la Constitution pour les crimes commis avec les injonctions des Bâtonniers

Vous savez que ce Procureur fédéral extraordinaire a conseillé que des membres de l'Ordre des avocats prennent position sur ces questions. Pour ma part, toutes les parties prenantes dont le Parlement, vous-même, le Conseil fédéral, doivent assurer l'accès à des Tribunaux indépendants pour pouvoir faire juger les magistrats et les membres de l'Ordre des avocats qui violent la Constitution.

Pour la bonne forme, je vais déposer une plainte contre ces magistrats qui ont abusé de leur pouvoir pour que vous puissiez mettre en place un Tribunal indépendant et des procédures pour les juger.

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée fédérale, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/210414DE_AA.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/020616DE_JS.pdf